



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **13 NOV. 2020**

La ministre

**La secrétaire d'Etat chargée de
la biodiversité**

à

Mesdames et Messieurs les
préfets des départements

Nos réf. :

Objet : Mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage terrestre et marine au titre de la participation de bénévoles ;

La France est soumise à une nouvelle période de confinement depuis le 30 octobre 2020. Pour autant, certaines activités d'intérêt général doivent être maintenues. Leur réalisation peut nécessiter des déplacements relevant du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement au titre de la « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

A ce titre, il importe que le fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage, terrestre ou marine, (ou centres de sauvegarde) puissent se poursuivre compte tenu du caractère d'intérêt général de cette activité au sens du 8° du I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Le fonctionnement des centres de soins à la faune sauvage consiste à détenir et transporter au centre de soins, à apporter des soins aux animaux d'espèces non domestiques. Il repose en grande partie sur des bénévoles responsables de la collecte d'animaux sauvages en détresse, de leur transfert en centre de sauvegarde, de leurs soins et de leur relâcher dans un milieu naturel approprié. Ces activités sont d'intérêt général lorsqu'elles concernent les animaux d'espèces protégées, en participant ainsi à la conservation de la biodiversité, ou lorsque qu'elles concernent des animaux de ces espèces dont l'absence de prise en charge ferait courir un risque sanitaire pour l'homme (zoonose).

Le soin aux animaux utilisés à des fins de fauconnerie repose en grande partie sur des bénévoles pratiquant l'activité de chasse au vol qui est interdite pendant le confinement. Cependant, il leur est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour les soins de leurs animaux en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

Cette note ne concerne pas les activités exercées par le personnel salarié de centres de soins qui bénéficie du régime général de dérogation pour leurs activités à caractère professionnel. Elle concerne l'activité bénévole à destination de ces centres, ce qui nécessite une dérogation.

Pour organiser cette dérogation dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie, nous vous demandons de mettre en œuvre les dispositions suivantes en concertation notamment avec les centres de sauvegarde de la faune sauvage de votre département :

- Etablir, en lien avec ces centres de sauvegarde et les fédérations départementales des chasseurs pour la fauconnerie, les listes de bénévoles dont les déplacements sont indispensables aux enjeux de conservation du territoire et qui seront reconnus à ces fins comme une « participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et qui pourront bénéficier de la dérogation sur la base d'une attestation du centre de sauvegarde considéré ;
- Demander aux centres de sauvegarde de fixer les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles générales, en particulier, la limitation des contacts physiques entre les intervenants – bénévoles et employés des centres de soins.

Si l'intervention revêt effectivement le caractère de mission d'intérêt général tel que mentionné ci-dessus, vous délivrerez une dérogation qui :

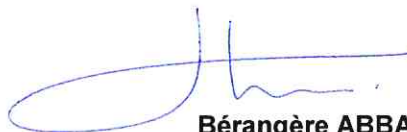
- rappelle les motifs justifiant de l'intérêt général;
- précise le(s) nom(s) de bénévoles dont les déplacements sont reconnus à cette fin et le périmètre de ces déplacements ;
- précise la date ou la période de réalisation de l'intervention ;
- fixe les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

Vous trouverez en annexe un modèle de décision de dérogation.

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets ministériels (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr et herve.parmentier@ecologie.gouv.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (mireille.celdran@developpement-durable.gouv.fr et francoislengrand@developpement-durable.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures.



Barbara POMPILI



Bérangère ABBA

DECISION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DES ACTIONS DE *[nature de l'intervention]*

Le Préfet *[XXX]*,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que *[enjeux vis-à-vis des espèces protégées]*,

Considérant qu'il est nécessaire *[description de l'activité/intervention]*

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt générale qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

DECIDE :

Article 1

Les déplacements effectués par *[préciser le(s) nom(s) des bénévole(s)]*, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre de *[préciser, par exemple communes ou intercommunalités]*, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision, consistant à *[préciser nature de l'intervention, par exemple assurer la sauvegarde des espèces protégées présentes sur XXX en menant des opérations de XXX]*.

[Préciser la date ou la période de réalisation de/des interventions]

Article 3

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

[La(es) personne(s) visée(s)] à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions *[doit être munie]* d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4

Le Préfet *[XXX]* est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au bénéficiaire.

[Signature]

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en
cochant la case "participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative*